



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'entreprise de Liège

***22043361*****25 MARS 2022**Division Huy
GreffeN° d'entreprise : **0426 603 327**

Nom

(en entier) : **LE CORTIL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue Bellaire, 13 à 4120 Neupré****Objet de l'acte : Apport de branche d'activité**

D'un procès-verbal dressé en date du 18 novembre 2021 par le Notaire Bernard DEGIVE, de résidence à Neupré, enregistré au bureau sécurité juridique de Liège 3, le 6 décembre 2021, référence ACP (5), volume 00000, folio 0000, case 16813, il résulte que le conseil d'administration de l'association sans but lucratif LE CORTIL, dont le siège est à 4120 Neupré, rue Bellaire, 13, lors d'une réunion commune avec le conseil d'administration de l'association sans but lucratif CORTIMMO, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0812.006.992, dont le siège est à 4120 Neupré, rue Bellaire, 13, a pris les résolutions suivantes, dont il est extrait ce qui suit :

A. PREMIÈRE RESOLUTION

Après que chacun des administrateurs présents ait déclaré avoir parfaite connaissance des projets d'apport à titre gratuit d'une branche d'activité par l'association sans but lucratif LE CORTIL à l'association sans but lucratif CORTIMMO, chaque Conseil d'administration a décidé d'approuver lesdits projets dans leur globalité, moyennant la précision apportée ci-après.

Pour rappel, l'opération envisagée vise à transférer gratuitement les biens immobiliers (et les subsides y relatifs) qui ne sont pas directement liés à l'objet de l'association sans but lucratif LE CORTIL vers l'association sans but lucratif CORTIMMO, dont l'objet vise plus spécifiquement l'acquisition, la rénovation et la gestion de biens immobiliers.

Les Conseils ont précisé toutefois que l'immeuble situé à Liège (Grivegnée), rue Joseph Hodeige, numéro 20, dont question dans lesdits projets, appartient d'ores et déjà à l'association sans but lucratif CORTIMMO en suite d'un acte de donation par l'association sans but lucratif LE CORTIL reçu par le Notaire Bernard DEGIVE, de résidence à Neupré, en date du neuf septembre deux mil neuf, de sorte que l'opération n'entraînera aucun transfert juridique de la propriété de cet immeuble, celui-ci étant déjà intervenu.

Après avoir été interpellés à ce sujet par le Notaire Bernard DEGIVE, les Conseils d'administration ont précisé expressément ne pas souhaiter procéder au dépôt et à la publication de projets d'apport amendés et ont requis expressément le Notaire Bernard DEGIVE de dresser les procès-verbaux présentement publiés.

Les Conseils ont ajouté que l'opération ne portera pas sur l'immeuble situé à 4102 Seraing (Ougrée), rue de Boncelles, numéro 11, ce en raison du solde restant dû du crédit encore important, ainsi qu'en raison d'un impact sur les déductions TVA lors de la rénovation.

Pour le surplus, les Conseils ont constaté qu'aucune modification importante des éléments d'actif et de passif de la branche d'activité concernée n'est intervenue depuis la date de l'établissement des projets d'apport.

B. DEUXIÈME RESOLUTION

Conformément aux projets précités :

- le Conseil d'administration de l'association sans but lucratif LE CORTIL a décidé de faire apport à titre gratuit à l'association sans but lucratif CORTIMMO de la branche d'activité portant sur la gestion immobilière de trois immeubles situés à Seraing, respectivement, rue du Molinay, numéros 54 et 109 et Avenue Libert, numéro 5 ;

- le Conseil d'administration de l'association sans but lucratif CORTIMMO a accepté cet apport à titre gratuit effectué par l'association sans but lucratif LE CORTIL.

Ensuite de ces décisions, ladite branche d'activité a été transférée à l'association sans but lucratif CORTIMMO avec tous les éléments d'actif et de passif qui s'y rattachent, formant un ensemble autonome d'un point de vue fonctionnel et financier, permettant l'exercice d'une activité déterminée, sans que cela n'entraîne une dissolution de l'association sans but lucratif LE CORTIL.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Lesdits éléments d'actif et de passif sont décrits aux projets précités. Ont fait également partie de l'apport tous les actifs, passifs, droits et obligations qui ne sont pas identifiés dans le projet mais qui se rattachent directement aux activités de la branche d'activité concernée.

Pour rappel, les Conseils ont précisé que l'immeuble situé à Liège (Grivegnée), rue Joseph Hodeige, numéro 20, appartient d'ores et déjà à l'association sans but lucratif CORTIMMO, de sorte que l'opération n'entraînera aucun transfert juridique de la propriété de cet immeuble.

Du point de vue comptable, ce transfert a été réalisé sur base d'une situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mil vingt. Toutes les opérations effectuées depuis cette date par l'association sans but lucratif LE CORTIL, dans le cadre de la branche d'activité apportée, sont pour le compte et aux profits et risques de l'association sans but lucratif CORTIMMO, à charge pour elle d'exécuter tous les engagements et obligations de l'association sans but lucratif LE CORTIL se rapportant aux éléments transférés.

Dans le cadre de la branche d'activité concernée, l'association sans but lucratif CORTIMMO jouit des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui ont été transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'association sans but lucratif LE CORTIL aurait pu conclure avec tous tiers, ainsi que tous accords et engagements obligeant l'association sans but lucratif LE CORTIL à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui ont été transférés. Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus, ont été transférés à l'association sans but lucratif CORTIMMO avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité du procès-verbal prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

Les sûretés et garanties éventuelles liées aux engagements conclus par l'association sans but lucratif LE CORTIL ont été maintenues inchangées.

Chaque Conseil a confirmé sa décision de soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:100 du Code des sociétés et des associations (l'article 12:101 s'appliquant aux apports effectués par une personne physique). L'apport aura donc les effets visés à l'article 12:96 du Code des sociétés et des associations.

Pour autant que de besoin, les Conseils d'administration ont constaté qu'aucun administrateur n'a un intérêt direct ou indirect de nature patrimonial qui est opposé à celui des associations dans le cadre de la présente opération.

PATRIMOINE IMMOBILIER TRANSFÉRÉ

Dans la branche d'activité transférée à l'association sans but lucratif CORTIMMO sont compris les immeubles, dont la description, l'origine de propriété, les conditions générales et spéciales de transfert sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments du patrimoine soumis à publicité particulière.

DESCRIPTION DES BIENS

I. VILLE DE SERAING

Première division - ex. Seraing (62.096)

Une maison de commerce située rue du Molinay, numéro 109, cadastrée ou l'ayant été selon titre et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A, numéro 287 V 4 P0000, pour une contenance de quarante-cinq (45) mètres carrés.

II. VILLE DE SERAING

Première division - ex. Seraing (62.096)

a) Une maison d'habitation située rue du Molinay, numéro 54/7, cadastrée ou l'ayant été selon titre et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A, numéro 307 M 5 P0000, pour une contenance de quarante (40) mètres carrés.

Revenu cadastral non indexé : cent trente-huit euros (138,00 €)

b) Une petite parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été selon titre et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A, numéro 307 N 6 P0000, pour une contenance de trois (3) mètres carrés.

III. VILLE DE SERAING

Septième division - ex. Seraing (62.357)

Une maison d'habitation située avenue Libert, numéro 5, cadastrée ou l'ayant été selon titre et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section G, numéro 827 R 6 P0000, pour une contenance de quarante (40) mètres carrés.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

(...)

SITUATION HYPOTHECAIRE

(...)

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT DES IMMEUBLES

(...)

CONDITIONS SPÉCIALES DU TRANSFERT DES IMMEUBLES

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

(...)

URBANISME - MONUMENTS ET SITES - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

(...)

C.TROISIÈME RESOLUTION

Les Conseils de chaque association concernée ont donné mandat au Notaire Bernard DEGIVE aux fins d'effectuer les formalités de dépôt et de publication des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé Bernard DEGIVE, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).